

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**

vb

N°10DA00232

OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE
BERCK SUR MER

M. Michel Durand
Rapporteur

M. Patrick Minne
Rapporteur public

Audience du 24 mai 2011
Lecture du 7 juin 2011

39-02-005
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Douai
(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 22 février 2010 et régularisée par la production de l'original le 24 février 2010 au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai, présentée pour l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE BERCK SUR MER, dont le siège social est situé 5 avenue Francis Tattegrain à Berck sur Mer (62601), par Me Daval, avocat ; l'office demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0801065 du 15 décembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Lille a annulé le marché qu'il a conclu avec la société « Vent d'Est Vent d'Ouest » pour l'organisation des rencontres internationales et des championnats du monde de cerfs-volants ;

2°) de confirmer le marché conclu avec la société « Vent d'Est Vent d'Ouest » et condamner la société « Image de vent » à lui payer une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative ;

Il soutient que le jugement, qui a omis de viser son mémoire en défense produit le 26 mai 2008 et un mémoire de la société « Vent d'Est Vent d'Ouest » enregistré le 28 mai 2008, est intervenu en méconnaissance des dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative ; que c'est à tort que le tribunal a considéré que le critère relatif aux références présentées par les candidats, en matière de rencontres internationales et de championnats du monde de cerfs-volants, avait pour effet de favoriser excessivement la société « Vent d'Est Vent d'Ouest », seul opérateur qui avait déjà organisé ce dernier type de manifestation, dans la mesure où les seuls championnats du monde n'étaient pas visés et où, de surcroît, il existe plusieurs

types de championnats du monde en fonction de chaque type de cerfs-volants ; qu'il existe d'autres sociétés qui ont organisé un championnat de cerfs-volants par équipe, de telle sorte qu'il est inexact de soutenir que la candidate sélectionnée disposait d'un quasi-monopole ; que, même pour les cerfs-volants pilotables à deux lignes, il existe d'autres entreprises disposant d'une expérience dans l'organisation d'un championnat du monde ; que la société « Image de vent » a obtenu une note de 5/20 et non de 0/20 sur ce critère, alors qu'elle est profane dans l'organisation de championnats du monde de cerfs-volants ; que le recours de la société « Image de vent » aurait pu être rejeté au vu des critères de sélection suffisamment diversifiés pour permettre une véritable concurrence entre les candidatures et qui ne se limitaient pas à l'expérience acquise dans l'organisation de rencontres internationales de championnats du monde de cerfs-volants ; que les trois autres sous-critères totalisaient 40 points, soit l'essentiel de la note totale ; que, contrairement à ses allégations, M. Pouillaude n'a jamais été délégué général du festival international ; que sa collaboration, lors de l'organisation de certaines prestations, a suscité un certain nombre de difficultés dont l'office souhaitait éviter le renouvellement ; que le dossier de la société « Image de vent », particulièrement indigent en ce qui concerne les exemples d'animation et de commentaires bilingues, méritait la note 2 qui lui a été attribuée ; que la très forte baisse de prix proposée par « Image de vent » lui a, malgré tout, permis d'obtenir la note de 40/40 sur ce critère ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré par télécopie le 17 mai 2010 et confirmé par la production de l'original le 18 mai suivant, présenté pour la société « Image de vent », dont le siège social est situé 4 rue de la Petite Tringue à Airon Notre Dame (62180), par Me Dubout, avocat ; elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE BERCK SUR MER à lui payer une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que les critères fixés pour départager les candidatures avaient pour effet de placer l'un des concurrents dans une position excessivement avantageuse, en méconnaissance des principes figurant à l'article 1^{er} du code des marchés publics ; que, si la notation concernant ce critère était demeurée identique à ce qu'elle avait été lors de la première procédure annulée pour cause de confusion au niveau du pouvoir adjudicateur, elle aurait été attributaire du marché ; que le critère constitué par les références des candidats pour des rencontres internationales des championnats du monde de cerfs-volants, qui comprenait pour un tiers des points un sous-critère relatif aux références pour des rencontres internationales de championnats du monde de cerfs-volants, avait pour effet de favoriser la société « Vent d'Est Vent d'Ouest », qui était la seule société française à avoir organisé une telle manifestation ; que ce critère était redondant avec celui correspondant à la solide expérience et aux références dans le domaine du cerf-volant ;

Vu l'ordonnance, en date du 17 décembre 2010, fixant la clôture de l'instruction au 18 février 2011 à 16 heures 30 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Michel Durand, président-asseur, les conclusions de M. Patrick Minne, rapporteur public et, les parties présentes ou représentées ayant été invitées à présenter leurs observations, Me Robillard pour l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE BERCK SUR MER ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le jugement attaqué mentionne, dans ses visas, les conclusions et les moyens présentés par l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE BERCK SUR MER et par la société Vent d'Est Vent d'Ouest, notamment ceux figurant dans leurs mémoires en défense enregistrés au greffe du tribunal le 26 mai 2008 et le 28 mai 2008 ; qu'il satisfait ainsi aux prescriptions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative ; que la circonstance que l'expédition dudit jugement, notifiée à l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE BERCK SUR MER, n'ait pas reproduit cette partie des visas, est sans influence sur la régularité de ce jugement ;

Sur la légalité du marché :

Considérant que la société « Vent d'Est Vent d'Ouest » a été déclarée attributaire du lot n° 2 relatif à l'organisation des rencontres internationales des championnats du monde de cerfs-volants de Berck sur Mer pour les années 2008, 2009 et 2010, à la suite de l'appel d'offres relatif à un marché à procédure adaptée publié par l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE BERCK SUR MER ; qu'à la suite de l'action engagée par la société « Image de Vent », dont la candidature a été écartée, le Tribunal administratif de Lille a annulé, par jugement du 15 décembre 2009, l'attribution de ce marché à compter du 1^{er} juillet 2010, en considérant que le critère, représentant un tiers du critère principal, qui exigeait des candidats des références en matière d'organisation de rencontres internationales et de championnats du monde de cerfs-volants, avait pour effet de procurer un avantage excessif à la société « Vent d'Est Vent d'Ouest », seul opérateur à avoir organisé ce type d'événement ; que l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE BERCK SUR MER relève appel de ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics, applicable aux marchés passés selon une procédure adaptée : « (...) II.- Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code (...) » ; que s'il est loisible au pouvoir adjudicateur, dans le cadre d'une procédure adaptée, de retenir, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, le critère tiré de l'expérience du candidat dans le domaine faisant l'objet du marché, la définition d'un tel critère ne peut se faire en méconnaissance du principe d'égalité de traitement des candidats à la commande publique fixé par l'article 1^{er} du code des marchés publics précité, applicable aux marchés conclus dans le cadre d'une procédure adaptée ;

Considérant que les critères d'appréciation des candidats à l'appel d'offre publié le 9 octobre 2007 dans le BOAMP 194 B, dept 62, avaient trait aux références présentées pour 60 points, et au montant des prestations pour 40 points ; que, selon les termes de cet appel d'offres, pour les 60 points du lot n° 2, les références présentées par le candidat étaient réparties ainsi : « les références pour des rencontres internationales et des championnats du monde de cerfs-volants (notoriété et antériorité) » : 20 points ; « solide expérience et références dans le domaine du cerf-volant » : 15 points ; « références apportant la preuve de ses connaissances culturelles et techniques, et de sa capacité à les diffuser, dans le domaine du cerf-volant » : 15 points ; « exemples d'animations et de commentaires pertinents et bilingues en direct sur toute la durée de manifestations similaires » : 10 points » ;

Considérant qu'il résulte de ces critères que, pour 20 points, l'appréciation de l'autorité porte sur l'accomplissement de prestations telles que des championnats du monde de cerfs-volants et, pour 15 points, sur la justification d'une solide expérience dans le domaine du cerf-volant ; qu'il résulte de l'instruction, que le premier de ces critères a pour conséquence de conférer un avantage excessif au seul candidat avéré qui avait déjà organisé en France un championnat du monde de cerfs-volants ; que le second critère a pour conséquence de pénaliser les offres des candidats qui ne peuvent justifier avoir accumulé une solide expérience, dont les caractéristiques ne sont au demeurant pas précisément définies, dans le domaine du cerf volant ; que, dans les circonstances de l'espèce, la présence de ces deux critères, qui représentent 35 points sur les 60 que totalisent les références présentées par les candidats, a eu pour conséquence d'accorder un avantage excessif à l'expérience des candidats, de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès à la commande publique, et ce, sans que cet avantage ne soit nécessité par le souci d'en garantir l'efficacité ; que, dès lors, la procédure adaptée, qui a conduit à retenir la candidature de la société « Vent d'Est Vent d'Ouest », seule candidate à avoir organisé des championnats du monde de cerfs-volants, en appliquant les critères ci-dessus rappelés, a été organisée en méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} du code des marchés publics relatives à l'égalité de traitement des candidats dans l'accès aux marchés publics ; que, par suite, l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE BERCK SUR MER n'est pas fondé à se plaindre de ce que, en se fondant sur la méconnaissance de la liberté d'accès à la commande publique, le Tribunal administratif de Lille a annulé le marché portant sur le lot n° 2 relatif à l'organisation des rencontres internationales des championnats du monde de cerfs-volants de Berck sur Mer pour les années 2008, 2009 et 2010 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la Cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis

au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE BERCK SUR MER doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant, en revanche, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE BERCK SUR MER à payer à la société « Image de vent » une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE BERCK SUR MER est rejetée.

Article 2 : L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE BERCK SUR MER versera à la société « Image de vent » une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la société « Image de vent » est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE BERCK SUR MER, à la société « Image de vent » et à la société « Vent d'Est Vent d'Ouest ».

Délibéré après l'audience du 24 mai 2011, à laquelle siégeaient :

- M. Daniel Mortelecq, président de chambre,
- M. Michel Durand, président-assesseur,
- Mme Perrine Hamon, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 7 juin 2011.

Le rapporteur,

Le président de chambre,

Signé : M. DURAND

Signé : D. MORTELECQ

Le greffier,

Signé : M.T. LEVEQUE